

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1749

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« sauf en cas d'accord explicite et préalable au don du donneur et de la volonté de l'enfant majeur issu de ce don ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'assouplir un principe d'interdiction de reconnaissance de filiation entre le donneur et l'enfant majeur.